

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 29 septembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26, 27 et 28 septembre 2016

2016 DLH 90-8 Transfert au profit de la société anonyme « l'Habitation Confortable » des garanties d'emprunt accordées par la Ville de Paris à Paris Habitat OPH pour des prêts souscrits auprès de DEXIA Crédit Local pour le financement de divers programmes de logements sociaux.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris accordant la garantie de la Ville de Paris pour divers emprunts contractés par Paris Habitat OPH auprès de DEXIA Crédit Local dans le cadre de la réalisation de divers programmes de logements sociaux ;

Vu le projet de délibération en date du 13 septembre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de transférer à la société anonyme « l'Habitation Confortable » les garanties d'emprunt consenties initialement par la Ville de Paris à Paris Habitat OPH pour le financement de divers programmes de logements sociaux ;

Vu l'avis du conseil du 5^e arrondissement en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil du 18^e arrondissement en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil du 20^e arrondissement en date du 13 septembre 2016 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5^e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris maintient sa garantie au profit de la société anonyme « l'Habitation Confortable », pour la totalité de leur durée, du service des intérêts et de l'amortissement des emprunts dont le détail figure en annexe de la présente délibération, contractés par Paris Habitat OPH auprès de DEXIA Crédit Local en vue de la réalisation de divers programmes de logements sociaux.

Article 2 : Au cas où la société anonyme « l'Habitation Confortable », pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec la société anonyme « l'Habitation Confortable » les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 5 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO